

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. :

I. 2005/AR/296
II. 2005/AR/588

R. n°: 2007/ 4585

N°: 1394

Arrêt définitif

Désistement d'action

EN CAUSE DE :

N° 2005/AR/296
N° 2005/AR/588

EN CAUSE DE :

BELGACOM MOBILE, société anonyme dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue du Progrès, 55, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.918.428,

Requérante,

Représentée par Maîtres L. Cornelis et Th. Léonard, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 99,

Plaideur : Maître Th. Léonard,

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé IBPT, personne morale de droit public dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,

Partie adverse,

Représenté par Maître Sébastien Depré, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

08 -06- 2007

art. 81 et 82 CE.

EN PRESENCE DE :

THE PHONE COMPANY, société anonyme dont le siège social est établi à 2018 Antwerpen, Mechelsesteenweg, 217, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0459.273.620,

Partie intervenante volontaire,

Représentée par Maîtres Trudo Motmans et Margareta Bresseleers, avocats à 2000 Antwerpen, Amerikalei, 92,

Plaideur : Maître N. De Jonghe.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- La décision du Conseil de l'IBPT du 21 janvier 2005 intitulée « Accès de The Phone Company au réseau de Belgacom Mobile – Mesures provisoires »,
- la requête déposée au greffe de la cour le 1^{er} février 2005,
- les arrêts de la cour du 15 février 2005 et du 7 avril 2006,
- les conclusions de désistement d'action déposées au greffe de la cour le 26 mars 2007.

La partie requérante déclare se désister des actions actuellement inscrites au rôle général de la cour sous les numéros 2005/AR/296 et 2005/AR/588.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

08 -06- 2007

Donne acte à la partie requérante de son désistement d'action dans les affaires inscrites au rôle général de la cour sous les numéros 2005/AR/296 et 2005/AR/588; décrète ledit désistement.

Met les dépens à charge de la partie requérante, liquidés en ce qui concerne la partie adverse et la partie intervenante volontaire, chacune à 485,88 + 59,50 + 60,74 €.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le

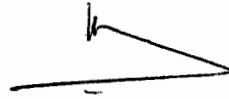
08 -06- 2007

où étaient présents :

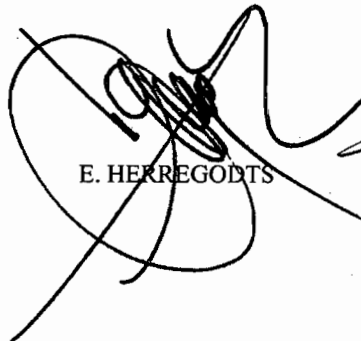
Martine REGOUT, Conseiller ff Président,
Henry MACKELBERT, Conseiller,
Els HERREGODTS, Conseiller,
Patricia DELGUSTE, Greffier,



P. DELGUSTE



M. REGOUT



E. HERREGODTS



H. MACKELBERT

08 -06- 2007